



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Arrêté du 06 AOUT 2024 mettant en demeure la société **ÉTABLISSEMENTS J. SOUFFLET ET COMPAGNIE – SOCOMAC** à CANTELEU de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 portant prescriptions complémentaires des activités de SILOS SOCOMAC 1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la transmission du rapport de l'inspection des installations classées et du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel du 18 juillet 2024 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courrier du 26 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT

qu'à l'occasion de la visite inopinée de l'établissement exploité par la société **ÉTABLISSEMENTS J. SOUFFLET ET COMPAGNIE – SOCOMAC** le 2 juillet 2024, l'inspection des installations classées a constaté un déchargement au niveau de la fosse n° 4 sans fermeture du rideau ;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 susvisé qui impose : « les fosses de réception des produits, reprises dans le tableau suivant (ndlr: Fosse camions F1, F2, F4, F5 et mixte camions/trains F3), sont équipées de dispositifs d'aspiration des poussières (avec filtres) et de portes (rideaux), afin de limiter les émissions de poussières dans le milieu récepteur, lors du déchargement des véhicules. La gestion des ouvertures / fermetures des rideaux de fosse doit être optimale (en position fermée lors des vidanges des véhicules...) afin de réduire les envols de poussières. »

que ce constat de non fermeture du rideau a déjà été signalé à l'exploitant à l'occasion de la visite d'inspection du 6 octobre 2023, mais également le 16 avril 2024 sur une autre fosse de réception ;

que le rappel d'avril 2024 avait fait effet pendant quelques semaines, mais n'est manifestement pas suffisant ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ÉTABLISSEMENTS J. SOUFFLET ET COMPAGNIE – SOCOMAC de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables pour son établissement situé sur la commune de CANTELEU ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société ETABLISSEMENTS J. SOUFFLET ET COMPAGNIE – SOCOMAC (n°SIRET : 72050145100010), dont le siège social est situé Quai Sarail à NOGENT-SUR-SEINE (10400), est mise en demeure de respecter, sous 5 jours à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé quai de Danemark à CANTELEU, les dispositions de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 en mettant en œuvre les moyens organisationnels permettant de s'assurer que chaque décharge de céréales fait l'objet d'une fermeture du rideau de la fosse.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CANTELEU pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de CANTELEU, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société ÉTABLISSEMENTS J. SOUFFLET ET COMPAGNIE – SOCOMAC.

Fait à ROUEN, le

06 AOUT 2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Hélène HESS